



## Conseil

Distr. générale  
6 janvier 2020  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-sixième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 17-21 février 2020

Point 12 de l'ordre du jour provisoire\*

**Projet de règlement relatif à l'exploitation  
des ressources minérales dans la Zone**

## **Modèle de plan régional de gestion de l'environnement définissant des exigences minimales : proposition d'approche normalisée**

**Présenté par les délégations de l'Allemagne et des Pays-Bas,  
avec le parrainage du Costa Rica**

### **Introduction**

1. Les plans régionaux de gestion de l'environnement sont considérés comme des moyens essentiels de protéger efficacement le milieu marin conformément à l'article 145 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>1</sup>. Au cours des consultations menées sur le projet de règlement relatif à l'exploitation, de nombreux États parties ont souligné qu'en principe, un plan de travail relatif à l'exploitation ne devrait être approuvé par le Conseil qu'à la condition qu'un plan régional de gestion de l'environnement soit prévu pour la zone concernée.

2. Un plan régional de gestion de l'environnement fournit des informations propres à une région qui facilitent la prise de décisions relatives aux activités d'exploitation dans la zone concernée. Les objectifs propres à la région, compte tenu de la charge biotique maximale de la région, des effets cumulés et des conflits avec d'autres utilisations légitimes, ne peuvent être correctement pris en compte qu'au moyen d'un plan régional de gestion de l'environnement. Par ailleurs, un tel plan assure la fiabilité de la planification à long terme ainsi que des règles du jeu équitables pour les contractants, en particulier lors du passage de l'exploration à l'exploitation.

---

\* ISBA/26/C/L.1.

<sup>1</sup> Voir, par exemple, l'adoption du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton (ISBA/17/LTC/7 et ISBA/18/C/22), le mémoire présenté par les Pays-Bas en 2014 (ISBA/20/C/13) et le plan stratégique 2019-2023 de l'Autorité internationale des fonds marins.



3. L'Autorité internationale des fonds marins a déjà approuvé le plan de gestion de l'environnement pour la zone de fracture de Clarion-Clipperton. Des plans régionaux de gestion de l'environnement portant sur les sulfures polymétalliques sur la dorsale médio-atlantique nord et sur les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans le Pacifique du Nord-Ouest sont en cours d'élaboration. En outre, l'Autorité a recensé plusieurs secteurs prioritaires pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement (voir [ISBA/24/C/3](#) et [ISBA/25/C/13](#)).

## Contexte

4. Selon le plan stratégique adopté par l'Assemblée en 2018 ([ISBA/24/A/4](#)), un plan régional de gestion de l'environnement est un moyen de protéger le milieu marin. Comme il est indiqué dans l'orientation stratégique n° 3 (Protection du milieu marin), un plan régional de gestion de l'environnement doit être élaboré, mis en œuvre et régulièrement examiné.

5. Le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone dispose, dans sa version actuelle, que la notice d'impact sur l'environnement (projet d'article 47), le plan de gestion de l'environnement et de suivi (projet d'article 48) et le plan de cessation des activités (annexe VIII) d'un contractant doivent être conformes au plan régional de gestion de l'environnement applicable.

6. Dans un document publié en novembre 2019, le secrétariat de l'Autorité, après avoir consulté la Commission juridique et technique, a fixé des orientations visant à faciliter l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement<sup>2</sup>.

7. Le contenu des plans régionaux de gestion de l'environnement, la procédure d'élaboration, d'approbation et d'examen de ces plans, ainsi que les liens entre les plans et les activités menées dans la Zone n'ont jusqu'à présent pas été expressément clarifiés et convenus.

8. Au cours des consultations menées sur le projet de règlement relatif à l'exploitation, de nombreux États parties ont estimé qu'il fallait adopter une approche normalisée afin d'uniformiser l'élaboration et le contenu des plans régionaux de gestion de l'environnement.

9. À cette fin, l'Allemagne et les Pays-Bas, avec le parrainage du Costa Rica, soumettent par la présente une proposition de modèle (voir annexe) qui prévoit une approche normalisée et une marche à suivre structurée concernant le contenu des plans régionaux de gestion de l'environnement et leurs liens avec les activités menées dans la Zone.

10. Un document décrivant la procédure d'élaboration, d'approbation et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement fait l'objet d'une communication distincte présentée par l'Allemagne et les Pays-Bas avec le parrainage du Costa Rica.

11. Ces deux documents sont le fruit de l'atelier international organisé par l'Allemagne, les Pays-Bas et l'organisation Pew Charitable Trusts, à Hambourg (Allemagne) du 11 au 13 novembre 2019, sur le thème « Vers une approche normalisée des plans régionaux de gestion de l'environnement dans la Zone ». Rassemblant plus de 80 experts ainsi que des membres du Conseil, des organes de l'Autorité et d'autres organismes internationaux, l'atelier a offert une large représentation régionale et permis l'expression des divers points de vue des parties prenantes.

---

<sup>2</sup> Voir (en anglais seulement) [www.isa.org.jm/workshop/workshop-regional-environmental-management-plan-area-northern-mid-atlantic-ridge](http://www.isa.org.jm/workshop/workshop-regional-environmental-management-plan-area-northern-mid-atlantic-ridge).

12. Les participants à l'atelier ont largement convenu qu'il fallait adopter une approche normalisée et définir le contenu et les exigences minimales des plans régionaux de gestion de l'environnement et qu'il était nécessaire d'arrêter une procédure particulière.

13. Le rapport sur les travaux de l'atelier sera présenté au Conseil pendant la première partie de la vingt-sixième session de l'Autorité.

## **Fondement de l'approche normalisée**

14. Nombre de problèmes de gestion de l'environnement (aspects propres à une région, charge biotique maximale, effets cumulés de multiples opérations d'extraction, conflits entre les activités extractives et les autres utilisations marines) ne peuvent être résolus qu'à un niveau régional. C'est pourquoi les plans régionaux de gestion de l'environnement sont des moyens essentiels de protéger efficacement le milieu marin. À cette fin, un plan régional de gestion de l'environnement doit être mis en place avant que toute activité d'exploitation soit approuvée dans une zone donnée, et les activités d'exploitation doivent être menées de manière à ne pas entrer en conflit avec les objectifs et les mesures de gestion prévus par un tel plan.

15. La définition d'une approche normalisée pour l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement (un modèle) est essentielle à plusieurs titres. Premièrement, une telle approche facilite la définition des mesures de gestion nécessaires au moyen d'un système d'évaluation adapté et peut ainsi garantir que les plans permettent aussi efficacement que possible de protéger le milieu marin. Deuxièmement, cette normalisation est nécessaire pour assurer la bonne gouvernance et devrait permettre d'atteindre les objectifs suivants : élaborer des plans régionaux de gestion de l'environnement de qualité ; assurer la cohérence et la comparabilité entre les différents plans ; garantir la participation de toutes les parties prenantes, y compris les scientifiques et d'autres organismes internationaux ; promouvoir la responsabilité et la transparence, la fiabilité et l'acceptabilité, la clarification des normes de protection de l'environnement et des règles du jeu équitables pour les contractants.

16. La présente proposition est conforme à la politique environnementale globale de l'Autorité qui se trouve énoncée dans le plan stratégique de 2019-2023. Dans ce dernier, l'Assemblée a préconisé que des plans régionaux de gestion de l'environnement soient mis en œuvre dans le dessein de protéger le milieu marin. L'adoption d'une approche normalisée pour l'élaboration de ces plans permettrait d'atteindre plus efficacement cet objectif du plan stratégique.

17. Selon le projet de règlement relatif à l'exploitation, la notice d'impact sur l'environnement, le plan de gestion de l'environnement et de suivi ainsi que le plan de cessation des activités d'un contractant doivent être conformes au plan régional de gestion de l'environnement applicable. La présente proposition est conforme à ces exigences.

18. Il apparaît urgent d'élaborer des plans régionaux de gestion de l'environnement à l'heure où se poursuit l'élaboration du règlement relatif à l'exploitation. Ce sentiment d'urgence se retrouve dans le document fixant des orientations visant à faciliter l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement ainsi que dans les nombreux ateliers qui sont organisés pour examiner l'élaboration de tels plans.

## **Recommandations**

19. Le Conseil est invité à prendre note des questions soulevées dans les développements qui précèdent au moment d'examiner l'annexe du présent document.
20. Le Conseil est également invité à adopter le modèle figurant en annexe afin de garantir que les futurs plans régionaux de gestion de l'environnement sont tous conformes à une approche normalisée arrêtée conjointement.

## Annexe

# Modèle de plan régional de gestion de l'environnement définissant des exigences minimales

## Introduction

Une approche normalisée de l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement est nécessaire afin d'assurer la cohérence et l'exhaustivité de leur élaboration, de leur application et de leur mise en œuvre dans toutes les régions.

Le modèle est un document normalisé – un plan – à utiliser lors de l'élaboration des futurs plans régionaux de gestion de l'environnement de l'Autorité internationale des fonds marins.

Les parties 1, 2 et 3 du modèle sont à reprendre telles quelles dans chaque plan régional de gestion de l'environnement. Les parties 4 à 8 sont consacrées aux exigences propres à chaque région et chaque rubrique doit être complétée par des informations propres à la région.

### 1. Objet du plan régional de gestion de l'environnement

Le présent plan régional de gestion de l'environnement a pour objet de fournir des informations, des mesures et des procédures propres à une région en vue de protéger efficacement le milieu marin conformément à l'article 145 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. À cette fin, il fixe des buts et des objectifs généraux, est guidé par des principes, définit des mesures de gestion de l'environnement (notamment des outils de gestion par zone) en tenant compte des effets cumulés et des synergies, et permet de gérer les conflits éventuels entre les différentes activités humaines menées dans une même région.

Le plan régional de gestion de l'environnement sert de cadre de décision à l'Autorité, aux États qui patronnent et aux contractants.

### 2. Objectifs généraux

Les plans régionaux de gestion de l'environnement comprennent des mesures d'évaluation, de gestion et de suivi qui visent à faciliter l'exploitation des ressources minières des fonds marins et :

- À protéger et à préserver le milieu marin, notamment dans les buts suivants :
  - Maintenir la biodiversité, la connectivité, la structure des écosystèmes, les services écosystémiques et la résilience ;
  - Préserver les écosystèmes marins uniques ;
  - Prévenir l'extinction des espèces ;
  - Prévenir les effets sur les écosystèmes benthiques et pélagiques, y compris sur les stocks de poissons semi-pélagiques ;
  - Prévenir l'exacerbation des écosystèmes vulnérables qui sont particulièrement menacés par les effets prévus des changements climatiques ;
- À appliquer le principe de précaution dans les décisions de gestion en fonction du niveau des lacunes dans les connaissances et des risques, en particulier :

- En utilisant toutes les données environnementales disponibles pour éclairer les décisions de gestion ;
- En surveillant et en évaluant l'état de l'environnement avant, pendant et après toute activité dans la Zone ;
- En recensant et en prenant en compte les incertitudes ;
- En assurant une gestion souple de l'environnement ;
- À recenser et à atténuer les conflits entre les différentes utilisations en évitant les chevauchements entre les secteurs couverts par un contrat, les secteurs réservés, les zones d'intérêt écologique particulier, les aires marines protégées et les zones désignées pour d'autres utilisations légitimes (pêche, câbles sous-marins, etc.) ;
- À promouvoir la recherche scientifique marine et le renforcement des capacités dans la Zone ;
- À promouvoir la coopération entre les États, les contractants et les autres parties prenantes de l'Autorité, en tenant compte en particulier des intérêts et des besoins des États en développement.

### 3. Principes

Le plan régional de gestion de l'environnement est guidé par les principes suivants :

- Patrimoine commun de l'humanité ;
- Principe de précaution ;
- Gestion écosystémique intégrée dans l'ensemble de la région ;
- Responsabilité par la transparence de la prise de décision et la participation du public ;
- Utilisation des meilleures techniques scientifiques disponibles ;
- Utilisation des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ;
- Utilisation des meilleures pratiques et techniques environnementales ;
- Coopération internationale.

### 4. Informations techniques et scientifiques

#### 4.1. *Définition et délimitation de la région visée par le plan régional de gestion de l'environnement*

[Fournir des cartes géographiques (de préférence tridimensionnelles) qui indiquent les coordonnées et les profondeurs de la région visée par le plan régional de gestion de l'environnement et préciser les éléments suivants :

- Les ressources minérales de la région visée par le plan régional de gestion de l'environnement ;
- Les zones biogéographiques benthiques et pélagiques dans la région visée par le plan régional de gestion de l'environnement (en prenant en compte les directives de l'Autorité internationale des fonds marins sur les modalités de délimitation des régions océaniques, s'il y a lieu), et en tenant compte des zones biogéographiques et océanographiques transfrontalières ;

- Les frontières maritimes (par exemple, les zones économiques exclusives) ;
- Les secteurs couverts par un contrat, les secteurs réservés et les zones

#### 4.2. *Données environnementales de référence*

4.2.1. *Description du milieu marin* [Fournir les données environnementales de référence et les résultats des analyses de données dans la région, recueillies au moyen des rapports présentés à l'Autorité par les contractants, de la plate-forme DeepData ainsi que d'autres bases de données mondiales et régionales (voir le document publié en novembre 2019 par le secrétariat de l'Autorité fournissant des orientations visant à faciliter l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement, p. 26 à 29) et de la documentation scientifique, étayée par des cartes et des couches du système d'information géographique, le cas échéant, et comprenant les catégories suivantes :

##### 4.2.1.1. Caractéristiques géophysiques et chimiques :

- Propriétés physiques [ISBA/25/LTC/6, par. 15 a)], y compris les mesures d'advection et de diffusion turbulente ;
- Propriétés chimiques [ISBA/25/LTC/6, par. 15 b)] ;
- Propriétés géologiques [ISBA/25/LTC/6, par. 15 c)], y compris les ressources minérales.

##### 4.2.1.2. Caractéristiques biologiques (ISBA/25/LTC/6, par. 15 d) à f), 17, 18) et zones biogéographiques correspondantes :

- Cartes de la plus récente classification biogéographique applicable des domaines benthiques et pélagiques ;
- Aires biogéographiques des espèces benthiques et pélagiques caractéristiques, y compris les espèces transitoires et migratrices ;
- Modèles d'habitat et d'abondance dérivés des données sur l'occurrence des espèces ;
- Analyse des communautés d'espèces par des approches d'ordination ou d'autres techniques permettant d'évaluer les groupes d'espèces ;
- Recensement des espèces représentatives, en tenant compte de la variabilité des habitats ;
- Connectivité génétique des espèces représentatives, y compris la dynamique source-puit au sein d'une métapopulation ;
- Connectivité des espèces migratrices, y compris celles qui ont une importance culturelle pour les peuples autochtones et les communautés locales ;
- Définition de la structure des réseaux trophiques des habitats benthiques et pélagiques ;
- Fonctionnement de l'écosystème, y compris l'identification des espèces clés ;
- Identification des écosystèmes ou communautés rares et fragiles, ou autrement importants sur le plan écologique, ou sensibles ou vulnérables ;

- Définition des principaux services écosystémiques (par exemple, le piégeage naturel du carbone par la pompe biologique) ;

4.2.1.3. Détermination des facteurs de stress naturels dans la région, y compris les changements climatiques.] ;

4.2.2. *Description des incertitudes* [Donner des précisions, à l'aide de méthodes descriptives et de cartes du système d'information géographique, sur l'identification des lacunes et des incertitudes existantes (dues à la qualité ou à la quantité des données) en ce qui concerne les informations environnementales.].

### 4.3. *Informations sur les activités humaines et leurs limites dans la région*

4.3.1. *Activités menées dans la Zone* [Donner des précisions, à l'aide de méthodes descriptives et de cartes du système d'information géographique, sur les activités extractives menées dans les fonds marins, y compris les contrats d'exploration et d'exploitation, les demandes de contrats reçues, les autres informations spatiales provenant des secteurs couverts par un contrat, telles que les zones témoins de préservation et les zones témoins d'impact dans la région.] ;

4.3.2. *Activités menées dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et dans les eaux adjacentes relevant de la juridiction nationale* [Donner des précisions, à l'aide de méthodes descriptives et de cartes du système d'information géographique, sur les descriptions, désignations, systèmes de gestion ou normes définis par des organisations internationales ou des accords internationaux (par exemple, Convention sur la diversité biologique, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, organisations régionales de gestion des pêches, Organisation maritime internationale, Société financière internationale, conventions relatives aux mers régionales, biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, aires marines écologiquement et biologiquement importantes, zones et mesures de gestion marine traditionnelles) intéressant la région.] ;

4.3.3. *Liberté des activités en haute mer* [Donner des précisions, à l'aide de méthodes descriptives et de cartes du système d'information géographique, sur les autres utilisations légitimes du milieu marin dans la région (par exemple, transport, pêche, pose de câbles sous-marins, projets de recherche scientifique marine).] ;

4.3.4. *Décharges* [Donner des précisions, à l'aide de méthodes descriptives et de cartes du système d'information géographique, sur la présence de munitions, armes, substances radioactives ou autres déchets sous-marins, le cas échéant.] ;

4.3.5. *Patrimoine et intérêts culturels* [Donner des précisions, à l'aide de méthodes descriptives et de cartes du système d'information géographique, sur tout patrimoine et intérêt culturel dans la région (par exemple, navires coulés, fossiles, restes humains, routes et caractéristiques marines utilisées par les peuples autochtones et les communautés locales pour la navigation traditionnelle sans instruments).].

## 5. Outils de gestion par zone existants

Donner des informations sur tous les outils de gestion par zone existants, au moyen de méthodes descriptives et de cartes du système d'information géographique, notamment sur la superficie et l'emplacement des zones marines protégées désignées,



des zones maritimes particulièrement vulnérables de l'Organisation maritime internationale et des zones spéciales visées par la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, ainsi que des zones soumises à des restrictions imposées par les organisations régionales de gestion des pêches, ainsi que sur les mesures applicables à ces zones.

## 6. Scénarios pour les activités extractives et prévisions quant aux effets possibles à l'échelle régionale

Fournir des prévisions quant aux effets possibles de divers scénarios d'exploitation minière (étendue, durée, fréquence d'exploitation), compte tenu des impacts cumulés et des changements climatiques, des facteurs de stress potentiels provenant de l'extérieur de la région, en utilisant une modélisation reposant sur les meilleures techniques scientifiques disponibles et des comparaisons par rapport à l'état de référence établi plus haut.

## 7. Objectifs, cibles et indicateurs propres à la région

Les objectifs propres à la région du plan régional de gestion de l'environnement sont les suivants : [Énoncer les objectifs propres à la région visée par le plan régional de gestion de l'environnement, en fonction des éléments figurant dans la partie consacrée aux informations techniques et scientifiques.]

Les cibles et indicateurs propres à la région du plan régional de gestion de l'environnement sont les suivants : [Énoncer des cibles et indicateurs propres à la région qui sont mesurables, en fonction des éléments figurant dans la partie consacrée aux informations techniques et scientifiques.]

## 8. Mesures de gestion

[Partie à développer à la lumière des objectifs généraux, des principes et des informations fournies dans les parties 4, 5 et 6, en tenant compte de la faisabilité socio-économique des mesures.]

### 8.1. Gestion par zone

[Décrire les propositions tendant à la mise en place d'outils de gestion par zone, en fournissant notamment les informations suivantes :

*8.1.1. La superficie et l'emplacement des zones d'intérêt écologique particulier<sup>3</sup> de l'Autorité internationale des fonds marins et, le cas échéant, des zones marines protégées, et restrictions imposées par ces zones, y compris une carte ;*

*8.1.2. Les directives sur les modalités de détermination de la superficie et de l'emplacement des zones témoins d'impact et des zones témoins de préservation dans les secteurs couverts par un contrat de la région, conformément aux règles, règlements ou procédures applicables de l'Autorité ;*

*8.1.3. Les sites nécessitant une protection (avec zones tampons) (ce point concerne l'approche de grande précision décrite dans les orientations publiées par le secrétariat de l'Autorité en 2019. Ces sites sont particulièrement menacés par les activités extractives) ;*

<sup>3</sup> Les zones d'intérêt écologique particulier sont définies comme des secteurs fermés temporairement aux activités extractives sous les auspices de l'Autorité internationale des fonds marins.

*8.1.4. Les zones de sensibilité accrue ou les zones nécessitant des mesures de précaution, y compris les aires marines écologiquement et biologiquement importantes reconnues par la Convention sur la diversité biologique, ainsi que les écosystèmes marins vulnérables désignés par les organisations régionales de gestion des pêches compétentes.]*

### **8.2. Désignation des zones d'extraction dans les secteurs couverts par un contrat**

[Donner des précisions sur le nombre, la superficie et l'emplacement des zones d'extraction désignées à l'intérieur des secteurs couverts par un contrat.]

### **8.3. Restrictions saisonnières ou temporelles**

[Donner des précisions sur toute restriction saisonnière ou temporelle devant être appliquée à l'exploitation des ressources minières des fonds marins (par exemple, pour tenir compte des saisons de reproduction, de la migration des cétacés et autres espèces marines, y compris les espèces migratrices importantes sur le plan culturel).]

### **8.4. Restrictions des effets sur des biotes particuliers**

[Donner des précisions sur toute mesure visant à prévenir ou à réduire au minimum les effets sur des biotes particuliers (y compris, par exemple, les habitats, les zones présentant une valeur ou un intérêt scientifique, les zones ayant une importance culturelle ou sociale).]

### **8.5. Mesures visant à éviter les conflits éventuels avec d'autres utilisations légitimes**

La présente section a pour objet de préciser les mesures à prendre pour éviter les conflits éventuels avec d'autres utilisations légitimes, conformément à l'article 147 de la Convention et au projet d'article 31.

[Donner des précisions, notamment sur la façon dont les conflits éventuels seront traités par des arrangements procéduraux avec d'autres organismes internationaux.]

### **8.6. Stratégie de renforcement des connaissances et de la coopération**

[Donner des précisions sur chacun des éléments suivants :

*8.6.1. Plans de recherche futurs, méthodologies d'échantillonnage, analyses de données, en vue de minimiser les lacunes actuelles des données (voir point 4.2.2.) ;*

*8.6.2. Mesures visant à promouvoir et à encourager les projets d'exploitation minière expérimentale (et de suivi des incidences) ;*

*8.6.3. Mesures visant à encourager la recherche scientifique marine par la coopération internationale ;*

*8.6.4. Mesures visant à renforcer les capacités, la formation et le transfert de technologies ;*

*8.6.5. Stratégie de communication et de sensibilisation.]*

### **8.7. Plan de suivi régional**

8.7.1. Fournir un plan de suivi régional, en tenant compte des buts généraux et des objectifs régionaux définis dans le plan régional de gestion de l'environnement, en particulier en ce qui concerne l'efficacité des mesures de gestion ;

8.7.2. Indiquer comment le plan de suivi régional peut améliorer les connaissances et la coopération (voir point 7.5).

---